


Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1991/0387(COD) Procédure caduque ou retirée
Statut de l'association européenne: rôle des travailleurs	
Sujet 3.45.07 Economie sociale, mutuelles, coopératives 4.15.10 Information, participation des travailleurs, syndicats, comités d'entreprise	

Acteurs principaux			
Parlement européen			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires sociales	2102	04/06/1998
	Affaires sociales	2081	07/04/1998
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2079	30/03/1998
	Affaires sociales	2060	15/12/1997
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2051	27/11/1997
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2007	21/05/1997
	Affaires sociales	1999	17/04/1997
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1970	26/11/1996
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		

Evénements clés			
04/03/1992	Publication de la proposition législative	COM(1991)0273	Résumé
10/04/1992	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/12/1992	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
02/12/1992	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A3-0001/1993	
19/01/1993	Débat en plénière		
20/01/1993	Décision du Parlement, 1ère lecture	T3-0013/1993	Résumé
05/07/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0252	Résumé

	modifiée		
23/11/1993	Vote en commission, 1ère lecture		
22/11/1993	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A3-0364/1993	
02/12/1993	Décision du Parlement, 1ère lecture	T3-0681/1993	Résumé
26/11/1996	Débat au Conseil	1970	Résumé
17/04/1997	Débat au Conseil	1999	
21/05/1997	Débat au Conseil	2007	
27/11/1997	Débat au Conseil	2051	
15/12/1997	Débat au Conseil	2060	
30/03/1998	Débat au Conseil	2079	
07/04/1998	Débat au Conseil	2081	
04/06/1998	Débat au Conseil	2102	
27/10/1999	Débat en plénière		Résumé
17/03/2006	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	1991/0387(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 044
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1991)0273	05/03/1992	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0642/1992 JO C 223 31.08.1992, p. 0052	26/05/1992	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A3-0001/1993 JO C 042 15.02.1993, p. 0003	03/12/1992	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T3-0013/1993 JO C 042 15.02.1993, p. 0075-0095	20/01/1993	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1993)0252	06/07/1993	EC	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570	10/11/1993	EC	
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique	A3-0364/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0002	23/11/1993	EP	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture	T3-0681/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0015-0030	02/12/1993	EP	Résumé

Statut de l'association européenne: rôle des travailleurs

OBJECTIF: organiser la participation des salariés dans l'association européenne (AE), afin de reconnaître leur place et leur rôle dans la structure proposée.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil complétant le statut de l'association européenne pour ce qui concerne le rôle des travailleurs.

CONTENU: la proposition de directive régit le rôle des travailleurs dans les futures associations européennes (AE), dont la création fait l'objet d'une proposition de règlement séparée et simultanée (voir fiche de procédure COD/1991/0386).

Principe : le principe est que les dispositions nationales de l'État du siège de l'association européenne en matière de participation des travailleurs aux organes de surveillance et d'administration puissent être déclarées applicables aux associations européennes. À défaut, l'État membre sera tenu de prendre des dispositions spécifiques pour assurer au moins la consultation et l'information des travailleurs, selon un modèle dont les grandes lignes sont tracées par la proposition.

Dispositions minimales : les prescriptions minimales prévues dans la proposition de directive en ce qui concerne l'information et la consultation des travailleurs sont les suivantes :

- mise en place d'une procédure pour l'adoption d'un système d'information et de consultation dans les AE d'au moins 50 travailleurs ;
- en cas de constitution directe par des personnes physiques, le système choisi est soumis à l'approbation de l'assemblée générale constitutive ;
- l'organe d'administration de l'AE doit informer et consulter en temps utile les travailleurs de cette entité et déterminer les domaines sur lesquels doivent au moins porter l'information et la consultation et, notamment, sur toutes propositions susceptibles d'avoir des conséquences graves pour les intérêts des travailleurs ou toute question concernant les conditions d'emploi.

La directive précise certains principes fondamentaux concernant les modalités d'élection et d'exercice des mandats. Ainsi, les représentants des travailleurs de l'AE devraient être élus et représenter les travailleurs de tous les établissements, usines ou installations diverses de l'AE, même s'ils ne sont employés qu'à temps partiel.

Statut de l'association européenne: rôle des travailleurs

En commençant ces travaux en avril 1991, le Comité intervenait avant l'adoption finale des propositions de la Commission, ce qui constitue une première. Une telle intervention du Comité au sujet de l'"économie sociale" avait aussi été demandée par le Parlement européen. Dans sa résolution sur le statut de la société coopérative européenne, celui-ci avait en effet demandé à la Commission d'associer étroitement à l'élaboration de ces textes le Comité économique et social. Le Comité estime qu'il est absolument nécessaire que les trois règlements portant statut de l'association européenne, de la mutualité européenne ainsi que de la coopération européenne soient examinés et adoptés simultanément, qu'ils soient assortis d'une clause de révision souple permettant ainsi par exemple de modifier les annexes exhaustives et qu'il est impératif de s'assurer que règlements et directives entrent en vigueur simultanément. Le Comité souhaite insister sur le maintien d'un principe essentiel à ses yeux, celui des "passerelles", à savoir la possibilité de création d'une de ces trois entités européennes aussi bien par une association, que par une mutuelle ou une coopérative nationales. Les avis ont été adoptés respectivement à la majorité, 9 voix contre et 9 abstentions (coopératives), 11 voix contre et 16 abstentions (Associations européennes), 8 voix contre et 15 abstentions (mutualités).?

Statut de l'association européenne: rôle des travailleurs

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sous réserve toutefois de modifications portant sur l'information, la consultation et la participation des travailleurs.

Statut de l'association européenne: rôle des travailleurs

La proposition modifiée de la Commission a repris, en tout ou en partie, 6 des 23 amendements du Parlement européen, dont, en particulier: - ceux élargissant la consultation et l'information des travailleurs de l'association européenne sur toute décision susceptible d'avoir un impact potentiel sur les perspectives d'avenir de l'association européenne et sur les conditions d'emploi, ainsi que sur toute décision devant être approuvée par l'organe d'administration; - celui permettant aux représentants élus des travailleurs d'exercer leur mandat pendant les heures de travail, interdisant toute sanction du chef de leur mandat, et empêchant leur licenciement en l'absence de motifs graves; - celui prévoyant que le système d'information et de consultation ne pourra être modifié, en cas de transfert du siège d'un Etat membre à un autre, que s'il y a accord entre l'organe d'administration et les représentants des travailleurs. En revanche, la Commission a rejeté tous les amendements visant à imposer la participation comme modèle alternatif.

Statut de l'association européenne: rôle des travailleurs

Le Commissaire Monti a informé le Conseil sur les mandats et calendrier de travail du Groupe indépendant d'experts chargé de définir des

solutions qui permettraient de sortir de l'impasse la proposition de règlement portant statut de la société européenne (SE). Le mandat du groupe qui est présidé par M. Etienne Davignon, ancien Vice- Président de la Commission, est limité à la recherche de solutions pour ce qui concerne la place des travailleurs dans le cadre de la SE. Le groupe doit remettre un rapport début 1997. L'actuelle proposition concernant la SE est sur la table du Conseil depuis 1989. Le dossier est bloqué en raison des positions actuellement inconciliables concernant les dispositions quant au système de participation des travailleurs aux instances de décision d'une SE. Ce problème affecte aussi les propositions portant sur les statuts respectivement de l'association, de la coopérative et de la mutuelle européennes. ?

Statut de l'association européenne: rôle des travailleurs

Le Parlement européen confirme en tant que première lecture le texte voté le 20.01.1993 sur une proposition de directive complétant le statut de l'association européenne pour ce qui concerne le rôle des travailleurs et dont la base juridique a changé de numérotation suite à l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam.?

Statut de l'association européenne: rôle des travailleurs

"À la suite de l'examen des propositions en instance qui a été réalisé en vue d'améliorer la législation pour les besoins du partenariat en faveur de la croissance et de l'emploi en Europe, la Commission a décidé de retirer certaines propositions sur lesquelles le législateur n'a pas encore statué et qui n'ont pas été jugées cohérentes par rapport aux objectifs de Lisbonne et aux critères d'amélioration de la législation, qui sont peu susceptibles de progresser davantage sur la voie du processus législatif ou qui ne sont plus pertinentes pour des raisons objectives." (JO C.64 du 17.03.2006, pages 3-10).